

5 Av. d'intéressé ayant souhaité s'entretienir avec un avocat, il a néanmoins été procédé à sa 1ère audition sans l'assistance d'un avocat, (la permanence de l'ordre ayant été contactée 20 min + tôt) sans qu'aucune circonstance impérieuse de commencer l'audition aussi tôt soit invoquée

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, **Françoise BALESI**

Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de **Frank LETHUILLIER**, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille à proximité du Centre de Rétention administrative du Canet en application de l'article L 552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 22 janvier 2010 à 8h30, enregistrée sous le n°10/138 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **Fabienne ROUCAIROL**, secrétaire administratif assermenté

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Vanina VINCENSINI**, avocat désigné, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que **M. Ismaila** étranger (e) de nationalité comorienne né en 1969 à Ouemani (Comores)

a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière
n° 10130073M
en date du 20 janvier 2010
et notifié le même jour à 16h00

JUS - Aix - 22-01-2010 - A

[JP Emmanuel Nasson]

.....

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 20 janvier 2010 notifiée le même jour à 16h00

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

Je suis en France depuis 1992 ; je vis chez ma compagne ; j'ai un enfant de 14 ans qui vit avec sa mère ; je suis séparé ; je travaille pour nourrir mon fils ; j'effectue des livraisons de temps en temps ; ma compagne est française ;

observations de l'avocat :

L'Avocat soulève la nullité de la procédure conformément à ses conclusions écrites ;

Sur le fond :

Mon client est en France depuis 1992 ; il a bénéficié de trois cartes de séjour temporaire ; sa carte de séjour n'a pas été renouvelée car, ayant perdu son emploi, il ne pouvait plus subvenir à l'éducation de son fils ; un appel administratif est en cours depuis 16 mois, la préfecture n'ayant pas déposé ses conclusions et la Cour ne pouvant par conséquent pas statuer ; je sollicite son assignation à résidence ;

Le représentant du Préfet déclare :

Sur la nullité :

L'opération de sécurisation est justifiée par le trouble à l'ordre public engendré par les infractions citées ;

La garde à vue est régulière, l'officier de police judiciaire n'étant pas tenu d'attendre la présence de l'avocat qui a bien été contacté ;

L'avis au procureur de la République est régulier puisqu'il est mentionné "sans désamparer"

Sur le fond :

Je demande à ce qu'il soit fait droit à la demande de prolongation, l'obligation de quitter le territoire dont il fait l'objet ayant été confirmée par le tribunal administratif, même si un appel est en cours ; il ne montre pas son intention de quitter le territoire et je vous demande de ne pas faire droit à la demande d'assignation à résidence ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur le nullité :

Attendu qu'il résulte des procès verbaux de notification de mise en garde à vue et de déroulement et fin de garde à vue dressés le 19 et le 20 janvier 2010 que M A Ismaila a souhaité s'entretenir avec un avocat commis d'office dès le début de sa garde à vue ; que l'officier de police judiciaire a pris attache téléphonique avec la permanence de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à 17h40 et qu'il a été procédé à la première audition du gardé à vue à 18h00, sans l'assistance d'un avocat, lequel est intervenu à partir de 20h50 ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune circonstance impérieuse n'est invoquée pour justifier la nécessité de procéder à la première audition de M A Ismaila sans qu'il ait pu s'entretenir au préalable avec son conseil ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à l'exception de nullité, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à l'exception de nullité soulevée

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées , la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et , à cette fin , de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 22 janvier 2010 à 11h38

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

Reçu notification le 22 janvier 2010, l'intéressé